



PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BAIE-DU-FEBVRE
M.R.C. DE NICOLET-YAMASKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 346-07-26
DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 1 180 267 \$
POUR EFFECTUER LES TRAVAUX DE REMPLACEMENT
D'UN PONCEAU DE 4500 MM DE DIAMÈTRE
SITUÉ PRÈS DU 15 CHEMIN DU PAYS-BRÛLÉ

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 22 juin 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de remplacement d'un ponceau de 4500 mm de diamètre situé près du 15 chemin du Pays-Brûlé ainsi que la réfection de voirie et des terrains, le remplacement des glissières de sécurité, le remplacement d'un tronçon d'aqueduc, selon les plans et devis préparés par CIMA+ portant les numéros P0005316, en date du 25 mai 2026, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Jacob-Olivier LeBlanc, ing. de la firme CIMA+, en date du 21 mai 2026, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 180 267 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 180 267 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est

autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



JOEFFREY DESMANCHES, MAIRE



MARYSE BARIL, DIR. GÉN./GREF.-TRÈS.

Avis de motion et présentation du projet de règlement		: 2026-06-22
Résolution d'adoption	:	2026-07-06
Adoption	:	2026-07-06
Avis public	:	2026-07-07

Je soussignée, Maryse Baril, Directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Baie-du-Febvre, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public relatif au règlement No.346-07-26 concernant les travaux de remplacement d'un ponceau de 4500 mm de diamètre situé près du 15 chemin du Pays-Brûlé ainsi que la réfection de voirie associée, en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le 7 juillet 2026 entre 12 et 13 heures.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 7 juillet 2026



MARYSE BARIL, DIR. GÉN. / GREF.-TRES.